



Bruxelles, le 26 mai 2020  
REV1 – remplace la communication  
du 21 mars 2018

## COMMUNICATION AUX PARTIES PRENANTES

### **RETRAIT DU ROYAUME-UNI ET REGLES DE L'UE APPLICABLES DANS LE DOMAINE DE L'IDENTIFICATION ELECTRONIQUE ET DES SERVICES DE CONFIANCE POUR LES TRANSACTIONS ELECTRONIQUES**

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne et est devenu un «pays tiers»<sup>1</sup>. L'accord de retrait<sup>2</sup> prévoit une période de transition prenant fin le 31 décembre 2020<sup>3</sup>. Jusqu'à cette date, le droit de l'Union dans son intégralité s'applique au Royaume-Uni et sur son territoire<sup>4</sup>.

Au cours de la période de transition, l'Union et le Royaume-Uni vont négocier un accord sur un nouveau partenariat, prévoyant notamment une zone de libre-échange. Toutefois, il n'est pas certain qu'un tel accord sera conclu et entrera en vigueur à la fin de la période de transition. En tout état de cause, un tel accord créerait une relation qui, sur le plan des conditions d'accès au marché, serait très différente de la participation du Royaume-Uni au marché intérieur<sup>5</sup>, à l'union douanière de l'Union et à l'espace TVA et accises.

En outre, après la fin de la période de transition, le Royaume-Uni sera un pays tiers en ce qui concerne la mise en œuvre et l'application du droit de l'UE dans les États membres de l'UE.

---

<sup>1</sup> Un pays tiers est un pays non membre de l'Union.

<sup>2</sup> Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, JO L 29 du 31.1.2020, p. 7 (ci-après l'«accord de retrait»).

<sup>3</sup> La période de transition peut, avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020, être prolongée une fois d'une période maximale d'un ou deux ans (article 132, paragraphe 1, de l'accord de retrait). Jusqu'à présent, le gouvernement britannique a exclu une telle prolongation.

<sup>4</sup> Sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 127 de l'accord de retrait, dont aucune n'est pertinente dans le contexte de la présente communication.

<sup>5</sup> En particulier, un accord de libre-échange ne prévoit pas de principes liés au marché intérieur (dans le domaine des marchandises et des services) tels que la reconnaissance mutuelle, le «principe du pays d'origine» et l'harmonisation. Il ne supprime pas non plus les formalités et contrôles douaniers, dont ceux concernant l'origine des marchandises et de leurs éléments constitutifs, ni les interdictions et restrictions d'importation et d'exportation.

Dès lors, l'attention de toutes les parties intéressées, et plus particulièrement des opérateurs économiques, est attirée sur la situation juridique après la fin de la période de transition.

#### **Conseils aux parties prenantes:**

Il est conseillé aux prestataires de services de confiance établis au Royaume-Uni, aux utilisateurs de leurs services et aux pouvoirs publics des États membres, en particulier, d'évaluer les conséquences de la fin de la période de transition compte tenu de la présente communication.

Après la fin de la période de transition, les règles de l'Union dans le domaine de l'identification électronique et des services de confiance pour les transactions électroniques, et notamment le règlement (UE) n° 910/2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur<sup>6</sup> ne s'appliqueront plus au Royaume-Uni. Il en résultera notamment les conséquences suivantes après la fin de la période de transition:

#### **1. SERVICES DE CONFIANCE**

Conformément à l'article 4 du règlement (UE) n° 910/2014, il ne doit y avoir aucune restriction à la fourniture de services de confiance, sur le territoire d'un État membre, par un prestataire de services de confiance établi dans un autre État membre pour des raisons qui relèvent des domaines couverts par ledit règlement. Seuls les prestataires de services de confiance établis dans l'UE peuvent bénéficier des libertés prévues à l'article 4 du règlement. Conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 910/2014, «les services de confiance qualifiés» fournis par des prestataires de services de confiance établis dans un pays tiers sont uniquement considérés comme équivalents à ceux qui sont fournis par des prestataires établis dans l'Union si ces services sont reconnus en vertu d'un accord international conclu entre l'UE et le pays tiers concerné.

Après la fin de la période de transition, les prestataires de services de confiance établis au Royaume-Uni seront des prestataires de services de confiance établis dans un pays tiers au sens du règlement (UE) n° 910/2014. Ils ne bénéficieront plus des dispositions de l'article 4 du règlement (UE) n° 910/2014. En outre, les services de confiance fournis par des prestataires de services de confiance établis au Royaume-Uni ne seront pas considérés comme des «services de confiance qualifiés» dans l'UE.

#### **2. SCHEMAS D'IDENTIFICATION ELECTRONIQUE**

Conformément à l'article 6 du règlement (UE) n° 910/2014, lorsqu'une identification électronique à l'aide d'un moyen d'identification électronique et d'une authentification est exigée en vertu du droit national ou de pratiques

---

<sup>6</sup> [Règlement \(UE\) n° 910/2014](#) du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, JO L 257 du 28.8.2014, p. 73.

administratives nationales pour accéder à un service en ligne fourni par un organisme du secteur public dans un État membre, le moyen d'identification électronique délivré dans un autre État membre est reconnu dans le premier État membre aux fins de l'authentification transfrontalière pour ce service en ligne, à condition que certaines conditions énoncées dans ledit article soient remplies, notamment, que la délivrance de ce moyen d'identification électronique relève d'un schéma d'identification électronique qui figure sur la liste publiée par la Commission en vertu de l'article 9 du règlement (UE) n° 910/2014.

Après la fin de la période de transition, le schéma d'identification électronique GOV.UK.Verify, qui a été notifié par le Royaume-Uni le 2 mai 2019 en vertu de l'article 9 du règlement (UE) n° 910/2014 ne sera plus reconnu par les États membres de l'UE au titre de l'article 6 dudit règlement.

Le site web de la Commission sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques dans l'UE, (<https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/policies/trust-services-and-eidentification>) fournit des informations générales concernant le règlement (UE) n° 910/2014. Ces pages seront mises à jour, si nécessaire, au moyen d'informations complémentaires.

Commission européenne

Direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies